

POLITIQUE ET PROCÉDURES D'ADMISSION DES MEMBRES

Approuvées par : Conseil d'administration

Date d'entrée en vigueur : novembre 2024

Comité de surveillance : Comité de gouvernance

1. OBJET

La section 3.01 des Statuts de l'ACPS prévoit trois catégories de membres de l'Association et stipule que le conseil d'administration est tenu de fixer des normes pour l'admission de personnes, de sociétés de personnes et d'organisations à titre de membres. La présente politique énonce ces normes ainsi que les procédures connexes qui garantissent une administration efficace de l'admission des membres, de la perception des droits d'adhésion et, le cas échéant, de la suspension ou de la révocation de l'adhésion.

2. PORTÉE

La présente politique encadre l'admission de membres réguliers, de membres affiliés et de membres associés, ainsi que les mesures administratives connexes.

3. DÉFINITIONS

ACPS s'entend de l'Association canadienne des producteurs de semences.

Association s'entend de l'Association canadienne des producteurs de semences.

Circulaire 6 s'entend des *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada*, publiés par l'ACPS et mis à jour de temps à autre.

Loi s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Représentant désigné s'entend d'une personne autorisée par une organisation membre de l'ACPS à la représenter et à voter en son nom en ce qui concerne les activités de l'Association.

4. POLITIQUE

Le conseil d'administration est chargé de déterminer les conditions d'adhésion pour chacune des catégories de membres de l'ACPS, ainsi que les conditions de suspension ou de révocation de l'adhésion. Le conseil d'administration fait en sorte que les conditions d'admission et celles de suspension ou de révocation de l'adhésion pour chacune des catégories soient justes, équitables et transparentes.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les demandes d'adhésion ne peuvent être soumises que par une personne, une société de personnes ou une organisation, et ce, à l'égard d'une seule catégorie d'adhésion.
2. Aucune exception ne peut être accordée aux conditions minimales d'adhésion figurant à la section 3.01 des Statuts de l'ACPS. Pour plus de certitude, le résumé suivant de la section 3.01 décrit les conditions applicables à chacune des catégories :

Membre régulier

L'adhésion à titre de membre régulier n'est offerte qu'à :

- une personne, société de personnes ou une organisation qui produit ou s'engage à produire des semences pédiées; le demandeur doit soumettre une *Demande d'adhésion à l'ACPS/renouvellement* et une *Demande de certification de cultures de semences* au nom du producteur de semences qui produit la semence (selon la définition* de la *Circulaire 6*) comme condition préalable à l'adhésion; les personnes qui sont employées par un membre régulier constitué en société sont inadmissibles à l'adhésion individuelle comme membre régulier;
- toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur, de dirigeant ou, conformément à l'alinéa 6:03 c., de conseiller de l'Association; et
- toute personne élue sociétaire Robertson.

** Producteur de semences (pédiées) – Un demandeur de certification d'une culture destinée au statut pédié produit la culture conformément aux Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada et assume l'entière responsabilité de la production et de la gestion de la culture de semences et de toutes les obligations financières qui s'y rattachent. (Glossaire de la Circulaire 6)*

Membre affilié

L'adhésion à titre de membre affilié est ouverte à :

- toute personne, toute société de personnes ou toute organisation qui appuie la production de semences pédiées et qui n'est pas déjà un membre régulier ou associé, dont :
 - un producteur de semences qui ne produit pas activement des cultures de semences pendant l'exercice financier en cours;
 - un sélectionneur de végétaux qui ne demande pas la certification de semences de Sélectionneur pendant l'exercice financier en cours;
 - un service d'inspection de cultures de semences autorisé (SICSA) actif et reconnu par l'ACIA;
 - un inspecteur de cultures de semences agréé (ICSA) actif et agréé par l'ACIA;
 - un analyste de semences ou un classificateur de semences actif et accrédité par l'ACIA;
 - un laboratoire de semences accrédité par l'ACIA;
 - un établissement semencier enregistré par l'ACIA;
 - un exploitant actif d'un établissement semencier agréé par l'ACIA;
 - une entreprise semencière qui ne satisfait pas aux conditions d'adhésion pour les membres réguliers; ou
 - un établissement actif de sélection de végétaux

L'adhésion comme membre affilié est ouverte aux parties réglementées du système canadien de certification des semences.

Une personne ne peut être membre de plus d'une catégorie. Dans le cas où une personne est admissible à l'adhésion comme membre régulier et comme membre affilié, son adhésion se fait sous la catégorie de membre régulier.

Membre associé

L'adhésion à titre de membre associé est ouverte à toute association ou organisation industrielle qui participe à la production de semences pédiées ou qui s'y intéresse, et qui ne possède pas déjà le statut de membre régulier ou associé. Exemples :

- Associations du secteur semencier
- Associations nationales et provinciales du secteur agricole et agroalimentaire
- Organisations qui appuient le secteur semencier
- Organisations gouvernementales et intergouvernementales
- Organisations internationales du secteur semencier

3. **Représentant désigné d'une organisation membre** : Lors de l'acceptation de son adhésion à titre de membre régulier, affilié ou associé, le membre qui n'est pas un particulier nommé par lettre adressée au directeur exécutif une personne pour le représenter pendant l'année en ce qui concerne les activités de l'Association. Le représentant désigné est autorisé à assister aux assemblées des membres, le cas échéant, et à y voter au nom du membre en ce qui concerne les activités de l'Association. Le membre ne peut être représenté par nul autre que son représentant désigné. Le membre qui souhaite changer de représentant désigné doit donner un préavis d'au moins 10 jours avant toute réunion à laquelle le représentant désigné sera présent ou souhaitera exercer son droit de vote.
4. **Paiement des droits** : Le membre paie les droits d'adhésion fixés annuellement par le conseil d'administration dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de ces droits, qui est envoyé à l'adresse fournie par le membre. Les droits d'adhésion ne sont remboursés en aucune circonstance, y compris à la suite d'une suspension ou d'une révocation de l'adhésion. La période d'adhésion commence lors de la réception du paiement intégral des droits d'adhésion.
5. **Fin de l'adhésion** : Conformément au Statut 3:03, l'adhésion à l'Association prend fin dans l'un des cas suivants :
 - a. La démission du membre est signifiée par écrit au directeur exécutif, en auquel cas la démission entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis de démission.
 - b. Pour un membre régulier, l'adhésion prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association suivant l'année au cours de laquelle le membre s'est engagé à produire des semences pédiées, à moins que le membre ait déjà payé ses droits annuels pour l'année à venir.
 - c. Pour un membre affilié ou associé, la fin de l'adhésion coïncide avec la fin de l'exercice financier de l'Association, soit le 31 janvier, à moins que le membre ait déjà payé ses droits annuels pour l'année à venir.
 - d. Un membre régulier qui occupe un poste d'administrateur, de dirigeant ou de conseiller, mais qui n'est pas un producteur de semences pédiées, cesse d'être membre lorsque prennent fin ses fonctions au sein de l'Association.
 - e. Le décès du membre ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale, la dissolution de la personne morale.

- f. Le non-respect par le membre des conditions d'adhésion énoncées dans les Statuts et dans la présente politique.
 - g. L'expulsion du membre conformément aux Statuts ou aux modalités décrites ci-dessous, ou de toute autre façon conformément aux lois ou aux Statuts.
 - h. L'expiration de la période d'adhésion sans que le membre ait payé les droits de renouvellement prescrits.
 - i. La liquidation ou dissolution de l'Association en vertu de la Loi.
6. **Suspension et révocation de l'adhésion** : En vertu du Statut 3:04, le conseil d'administration peut suspendre un membre ou mettre fin à son adhésion pour violation d'une disposition des statuts constitutifs, Statuts, politiques écrites ou règlements de l'Association.
- Advenant que le conseil d'administration détermine que l'adhésion d'un membre devrait être suspendue ou révoquée, le directeur exécutif ou un autre dirigeant qui peut être désigné par le conseil (dirigeant désigné) donne au membre un préavis de 20 jours de sa suspension ou de la révocation de son adhésion et lui indique les motifs à l'appui. Au cours de cette période de 20 jours, le membre peut transmettre au dirigeant désigné une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue, le dirigeant désigné peut alors aviser le membre que son adhésion à l'Association est suspendue ou révoquée. Si des réponses écrites sont reçues en conformité avec la présente section, le conseil d'administration les examine pour en arriver à une décision finale et il informe le membre de cette décision finale dans un délai de 20 jours supplémentaires à compter de la date de réception des réponses. La décision du conseil est définitive et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

Indépendamment de la disposition ci-dessus, l'adhésion d'un membre ne doit jamais être révoquée ou suspendue pour des motifs fondés sur le genre, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou toute combinaison de ces motifs.

5. RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

- Veiller à l'application juste et équitable de la présente politique
- Mettre la présente politique à la disposition de tous les membres
- Réviser la présente politique au moins une fois tous les deux ans ou plus fréquemment si nécessaire
- Approuver toute modification à la présente politique

Directeur exécutif

- Examiner les candidatures et formuler des recommandations au conseil d'administration concernant l'adhésion de nouveaux membres
- Vérifier que les membres paient leurs droits d'adhésion dans les délais fixés, et en cas de défaut de paiement, les aviser de la révocation de leur adhésion en suivant la procédure établie
- Informer le conseil d'administration de toute situation où un membre ne se conforme pas aux conditions d'adhésion, et donner à ce membre le préavis et l'avis de suspension ou de révocation
- Recommander au conseil d'administration des procédures pour la gestion des adhésions, l'administration des frais d'adhésion et les démarches de fin d'adhésion

6. PROCÉDURES D'ADHÉSION

Membre régulier

Une personne, société de personnes ou une organisation qui produit ou s'engage à produire des semences pédiées et qui souhaite devenir membre régulier de l'ACPS doit soumettre une *Demande d'adhésion* à l'ACPS/*renouvellement* et une *Demande de certification de cultures de semences* au plus tard à la date limite pour la présentation d'une demande de certification pour la culture en question. L'adhésion à titre de membre régulier est accordée lors de la réception des formulaires de demande d'adhésion et de certification de cultures de semences, ainsi que des droits d'adhésion applicables.

Membre affilié ou associé

L'Association commencera à recevoir les formulaires [*Formulaire d'expression d'intérêt à devenir membre associé ou membre affilié de l'ACPS*](#) à compter du 1^{er} février. Les demandes pourraient être examinées par le conseil d'administration. La première étape est une approbation conditionnelle. L'adhésion est ensuite confirmée lors de la réception des droits d'adhésion applicables.

DERNIÈRE RÉVISION :

PROCHAINE RÉVISION AU PLUS TARD : novembre 2026